Annexes à l'appel d'offres

Tri, conditionnement et reprise pour recyclage des emballages légers et des papiers graphiques de Saint Pierre et Miquelon

Date limite de dépôt des candidatures : le 16 novembre 2026 à 12h00 (CET).

Le présent document, y compris ses annexes, est communiqué aux entreprises et leurs collaborateurs consultés par Citeo et/ou y ayant accès.
Le présent document est confidentiel.

CITEO EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS

Sommaire

Annexe 1 : Tonnages annuels et caractérisations des flux 3
Annexe 2 : Caractéristiques du logiciel e-tem 5
1. Accès à e-tem 5
2. Objectif de l'outil 5
Annexe 3 : Standards de matériaux 7
Annexe 4 : Précisions sur la reprise en cas de recyclage hors Union Européenne 11
Annexe 5 : Typologies des centres de tri 15
1. Les fonctions du process de tri : 15
2. Les types de centres de tri 16
Annexe 6 : Sommaire type pour le mémoire technique 19
Annexe 7 : Mon Espace Traçabilité 20
Annexe 8 : Grille de caractérisation pour les centres de tri 21

Annexe 1 : Tonnages annuels et caractérisations des flux

Tonnages estimatifs annuels par flux collectés

Tonnages annuels FIBREUX	Tonnages annuels NON FIBREUX
50	140

Résultats des caractérisations sur le flux « Non Fibreux »

Flux NON FIBREUX	15/01/26	16/01/26	19/01/26	21/04/26	28/07/26	21/04/26	28/07/26	28/07/26
Acier	12,08%	12,02%	11,45%	11,95%	12,44%	11,22%	12,95%	13,01%
Aluminium	5,44%	5,76%	6,88%	6,16%	5,17%	4,68%	4,63%	4,90%
Petits Aluminium	0,36%	0,46%	0,26%	0,36%	0,00%	0,28%	0,00%	0,00%
Cartons bruns	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
PCC	15,50%	15,05%	13,41%	14,22%	12,97%	12,57%	17,02%	14,73%
Cartonnettes	1,58%	2,67%	2,11%	2,23%	2,75%	2,93%	3,03%	2,69%
Films plastiques	2,58%	2,78%	3,41%	2,53%	2,90%	2,85%	2,43%	2,53%
Gros de Magasin	7,33%	7,25%	7,20%	6,00%	6,73%	7,01%	6,12%	6,15%
Flux Développement	12,71%	12,29%	13,95%	14,64%	13,49%	14,73%	12,76%	13,22%
PE/PP	4,20%	4,23%	5,07%	5,04%	5,65%	5,74%	5,31%	5,67%
PET Clair Bouteilles	24,60%	24,29%	23,04%	19,61%	20,28%	20,51%	18,93%	19,52%
Refus	13,61%	13,20%	13,24%	17,26%	17,61%	17,49%	16,83%	17,58%
Total général	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

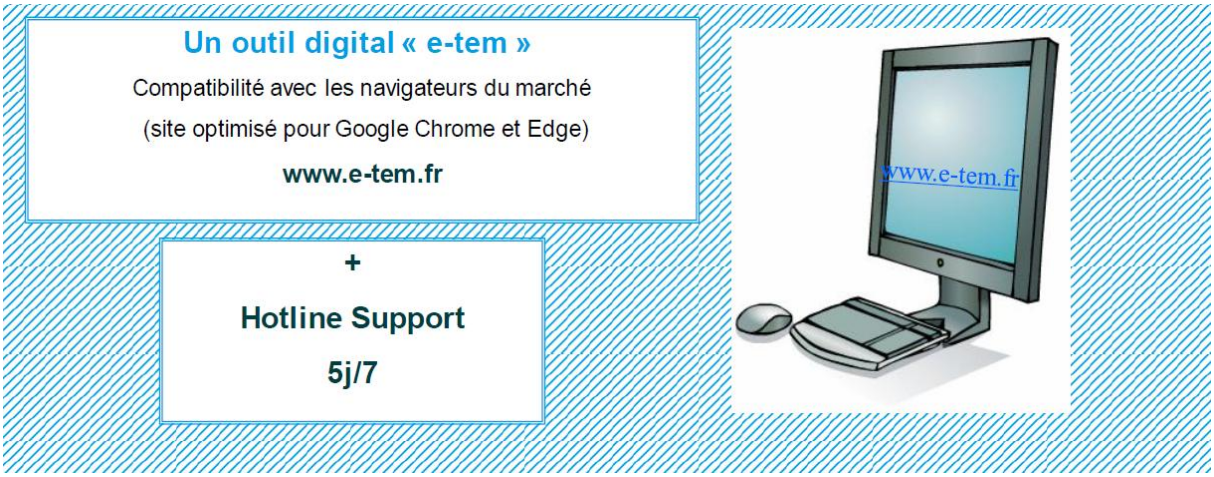
Résultats des caractérisations sur le flux « Fibreux »

Flux FIBREUX	15/01/26	16/01/26	19/01/26	21/04/26	28/07/26	21/04/26	28/07/26	28/07/26
Acier	0,98%	1,25%	1,50%	1,84%	2,18%	1,78%	1,72%	1,33%
Aluminium	0,43%	0,35%	0,51%	0,47%	0,45%	0,28%	0,52%	0,40%
Petits Aluminium	0,20%	0,25%	0,14%	0,10%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Cartons bruns	39,27%	38,99%	36,74%	35,30%	32,17%	33,20%	30,65%	28,30%
PCC	2,29%	2,46%	2,48%	1,76%	1,62%	1,57%	2,02%	1,41%
Cartonnettes	42,12%	42,70%	43,71%	41,07%	42,21%	43,55%	41,99%	46,09%
Films plastiques	1,06%	1,32%	1,54%	1,82%	2,18%	1,82%	2,47%	2,24%
Gros de Magasin	5,77%	5,29%	5,49%	6,97%	6,15%	6,59%	6,38%	6,05%
Flux Développement	0,77%	0,96%	0,93%	1,69%	1,34%	1,20%	1,19%	1,23%
PE/PP	0,00%	0,30%	0,42%	0,64%	0,87%	0,91%	0,91%	1,11%
PET Clair Bouteilles	0,87%	0,92%	0,84%	1,07%	1,36%	1,25%	1,37%	1,52%
Refus	6,25%	5,19%	5,70%	7,26%	9,47%	7,86%	10,77%	10,32%
Total général	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**	**100,00%**

Annexe 2 : Caractéristiques du logiciel e-tem

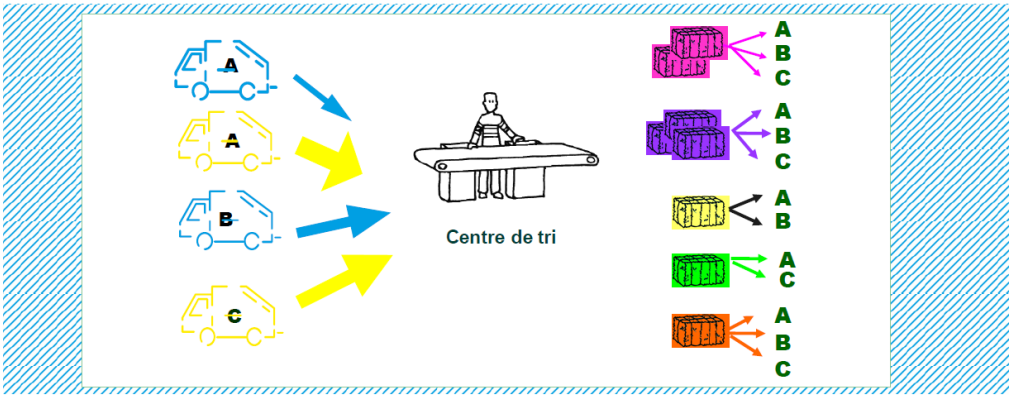
1. Accès à e-tem

Le service proposé :



2. Objectif de l'outil

La gestion des centres de tri multi-clients



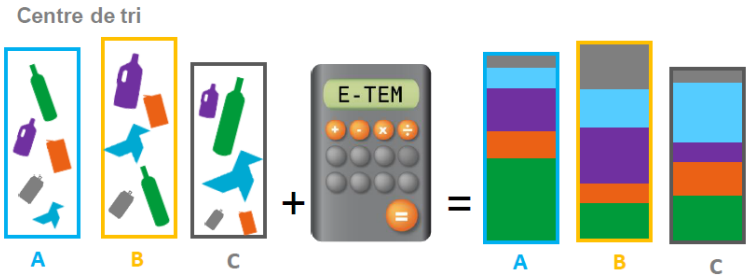
⇨ *Attribuer les bonnes tonnes aux bons clients*

Définition et périmètre d'intervention

La finalité d'e-tem
n'est pas d'établir le bilan matière du centre de tri

La finalité d'e-tem, c'est **de** répartir **équitablement les productions du centre de tri entre ses clients**.

Pas moins, pas plus !



Les données d'exploitation gérées dans e-tem

Avant le tri



Les clients
Les flux
Les repreneurs
Les stocks par flux
Les couples (client/flux)

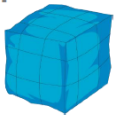
Les réceptions de flux par couple
Les caractérisations par couple (norme Afnor NF X30-437)

Pendant le tri



La freinte
Les productions par matériau

Après le tri



Les matériaux triés (y compris refus)
Les stocks conditionnés par matériau
Les expéditions et bordereaux d'expédition
Les bordereaux repreneurs

Les bilans d'exploitation produits dans e-tem

e-tem est un outil d'exploitation pour le centre de tri et permet de générer des bilans GLOBAUX et par CLIENT sur des périodes choisies (bilans mensuels – annuels – bilan de date à date)

BILANS GLOBAUX

Exports des données de réceptions, production et expéditions pour vérification en fin de mois

Bilans des productions et expéditions - Mensuel ou de date à date

Résultat Matériaux – mensuel ou de date à date

Bilan des production théoriques et réalisées cumulées

BILANS CLIENTS

Résultat mensuel client / Résultat mensuel cumulé

Bilan des moyennes de caractérisations

Tonnages expédiés par matériau et clients – de date à date

Tonnages repris par matériau et par client – de date à date

Tonnages validés par matériau et par client – de date à date

Passages chaîne cumulés

Annexe 3 : Standards de matériaux

LISTE DES STANDARDS EMBALLAGES MENAGERS

ACIER	**Acier issu de la collecte séparée :** déchets d'emballages ménagers en acier, pressé en paquets ou en balles, présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Acier issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en acier, extraits par séparateur magnétique des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur en métal magnétique valorisable minimale de 55 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
	Acier non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en acier, trié magnétiquement, en vrac, et présentant une teneur en métal magnétique minimale de 88 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum. *Nota* : les produits issus d'une unité de traitement d'un flux d'OMR qui n'atteignent pas les critères du standard ne seront repris qu'après consultation de la Filière, dans des conditions à convenir. Les tonnes déclarées pourront être soutenues par Citeo comme de l'acier issu de la collecte séparée, après application d'une décote en tonnages
ALUMINIUM	**Aluminium issu de la collecte séparée** : déchets d'emballages ménagers en aluminium, mis en balles, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en aluminium minimale de 45 %, une teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum ; et présentant dans le cas du second flux supplémentaire éventuel « petits aluminium et souples » une teneur en aluminium minimale de 40% et une teneur en indésirables maximale de 10% (dont au maximum 2% de verre).
	Aluminium issu des mâchefers des UIOM : déchets d'emballages ménagers en aluminium, extraits par courant de Foucault des mâchefers des UIOM, en vrac, présentant une teneur aluminium minimale de 45 %, de teneur en fer maximale de 2 %, et contenant 5 % d'humidité au maximum.
	Aluminium non incinéré issu d'une unité de traitement d'un flux d'OMR : déchets d'emballages en aluminium, mis en balles, présentant une teneur en aluminium minimale de 45 %, de teneur en polymères maximale de 5 %, et contenant 10 % d'humidité au maximum.
PAPIER-CARTON	**Papier-carton complexé issu de la collecte séparée (PCC) :** déchets d'emballages ménagers en papier-carton complexé, mis en balles, présentant une teneur en emballage ménager en papier-carton complexé minimale de 95 %, et contenant 12 % d'humidité au maximum.
	Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de collecte en déchèterie (PCNC) : déchets d'emballages ménagers en papier-carton non complexés, mis en balles, contenant 12 % d'humidité au maximum, triés le cas échéant en 2 flux, présentant dans le cas du premier flux une teneur en emballage papier-carton non complexé minimale de 95 %, et présentant dans le cas d'un second flux supplémentaire éventuel, une teneur en carton ondulé minimale de 95 %.
	Papier-carton en mélange à trier : déchets d'emballages ménagers en papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets en papier-carton et contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 95 % au minimum.
	Papier-carton mêlés triés : déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexés) mêlés à d'autres catégories de déchets en papier-carton, contenant 10 % d'humidité au maximum et une teneur en emballages papier-carton et en papiers graphiques de 97,5 % au minimum.

PLASTIQUES	**<u>Pour les collectivités qui ne sont pas encore en extension de tri</u> : bouteilles et flacons plastique.** Les Standards sans extension des consignes de tri ne seront plus applicables au 1er janvier 2024. Les soutiens associés sont réduits de cinquante (50) % à partir du 1er janvier 2023. Les déchets concernés sont les suivants : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en trois flux (Flux 1 : « PEhd + PP » : bouteilles et flacons en PEhd et en PP incluant les pots à col large ; Flux 2 : « PET clair » : bouteilles et flacons en PET transparent incolore ou bleuté clair ; Flux 3 ; « PET foncé » : bouteilles et flacons en PET autres que ceux entrant dans la définition du flux 2), quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles, et dont la teneur en bouteilles et flacons ménagers pour chacun des flux concernés est de 98 % au minimum. **<u>Pour les collectivités en extension de tri prévoyant un tri des plastiques en une seule étape</u> :** **Modèle de tri à un standard plastique (uniquement pour les collectivités clientes d'un centre de tri sélectionné dans le cadre de l'expérimentation plastiques menée lors de l'agrément 2011-2016) (*) :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en au moins quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : - *Flux de films* : déchets d'emballages ménagers souples en PE avec une teneur minimale de 95 % de films et sacs PE ; - *Flux PET clair* : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET clair monocouches sans opercules ; - *Flux PET foncé* : bouteilles et flacons en PET foncé présentant une teneur minimale de 98 % en bouteilles et flacons, avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux barquettes PET foncé monocouches sans opercules ; - *Flux PEHD, PP et PS* : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP, triés en un ou plusieurs flux, présentant une teneur minimale de 98 % avec une tolérance (telle que définie au point VI.1.b.(iii)) à 95 % en emballages ménagers rigides avec, en option, la possibilité d'élargir le flux aux déchets d'emballages ménagers rigides en PS, et 95 % lorsque les emballages en PEHD/PP/PS sont triés en un seul flux. **Modèle de tri à deux standards plastique :** déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en quatre flux, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles : <u>Standard plastique hors flux développement, trié en au moins deux flux</u> : - *Flux PET clair* : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; - *Flux PEHD et PP* : déchets d'emballages ménagers rigides en PEHD, PP présentant une teneur minimale de 95 % en emballages ménagers rigides.

PLASTIQUES	Standard flux développement trié en deux flux : - *Flux souple de films* : Déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ; - *Flux de plastique rigides en mélange composé de* : • PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ; • PET clair : barquettes monocouche ; • PS : pots et barquettes monocouche ; • Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastiques. Les flux de plastiques rigides du Standard flux développement comportent une teneur minimale de 90 % d'emballages rigides. Par dérogation aux dispositions précitées, la Collectivité dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le Standard flux développement en plus de deux flux. Par dérogation aux conditions d'éligibilité des soutiens financiers au titre du recyclage définies à l'annexe 5, les tonnages d'emballages ménagers triés conformes au standard précité sont, pour le calcul des soutiens, réputés recyclés en intégralité et soutenus à ce titre par Citeo au barème défini à l'annexe 5, quel qu'en soit le niveau de recyclage effectif obtenu par Citeo. **(*) Cas dérogatoire au modèle à un standard plastique :** Possibilité de proposer, dans le cadre des appels à projets pour les centres de tri, un tri à la résine pour les centres de tri de grande capacité (plus de 15 t/h). Sous réserve d'une acceptation au cas par cas, par Citeo, de cette dérogation, accordée au regard des capacités d'adaptation aux évolutions futures (au-delà des sept flux prévus à trier actuellement), de la démonstration de l'intérêt technico-économique de la solution, et de la présentation par la ou les collectivité(s) concernée(s) des niveaux de qualité demandés par les recycleurs des différentes résines que la Collectivité aura sélectionnés. Le cas échéant, cette solution fera l'objet d'un article dérogatoire au présent contrat (pour les collectivités concernées).
	Pour les collectivités prévoyant un tri transitoire des plastiques au titre du VI.4.c du Cahier des charges : déchets d'emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés en deux ou trois flux suivant le modèle choisi par la collectivité, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles et triés au choix dans l'un des deux modèles transitoires ci-dessous (Le choix du modèle à un ou deux standards est laissé à la collectivité) : **Modèle transitoire à 2 standards** : Standard PET clair : - *Flux PET clair* : bouteilles et flacons en PET clair présentant une teneur minimale de 98 % d'emballages en mono PET clair, un maximum de 3 % de barquettes mono PET clair, et une teneur maximale en PS précisée dans les Prescriptions Techniques Particulières ; Standard plastiques hors PET clair : - *Flux souple de films* : déchets d'emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d'emballages rigides en PE ou PP de 3% ;

LISTE DES STANDARDS PAPIERS GRAPHIQUES

STANDARD BUREAUTIQUE	Lots de papiers graphiques récupérés utilisés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers…), en cohérence avec la définition de la sorte 2.06 de la norme EN643. Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1 % maximum de matières non-palpables. Les lots de papiers graphiques conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des standards bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité. Taux d'humidité maximum de 10 %.
STANDARD À DÉSENCRER	Lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes sélectives des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition de la sorte 1.11 de la norme EN643. Tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum de matières non-pulpables. Informations complémentaires : 8 % maximum de papiers bureautiques ; 6 % maximum d'annuaires et catalogues. Taux d'humidité maximum de 10 %.
STANDARD PAPIER-CARTON EN MELANGE À TRIER	Déchets de papier-carton mélangés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton, et une teneur de 95 % minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques. Taux d'humidité maximum de 10%.
STANDARD PAPIER-CARTON MÊLÉS TRIÉS	Déchets de papier-carton mêlés à d'autres catégories de déchets d'emballages ménagers en papier-carton (emballages papier-carton non complexes) et une teneur de 97,5 % au minimum en emballages papier-carton et en papiers graphiques. Taux d'humidité maximum de 10%.

Annexe 4 : Précisions sur la reprise en cas de recyclage hors Union Européenne

Cas particulier des transferts transfrontaliers de déchets

1. Dans l'hypothèse où les Déchets EMPG devront être livrés en dehors de la France hexagonale, l'opérateur en charge de leur reprise (ci-après le « Repreneur ») se chargera de l'organisation du transfert dans les règles prescrites par le Règlement (UE) n°2024/1157 ainsi que dans le respect des conditions listées dans le Référentiel export Citeo.

A ce titre, le Repreneur agira, sauf convention contraire, comme « organisateur de transfert » au sens du nouveau Règlement (UE) 2024/1157 et se conformera notamment aux obligations suivantes :

- réalisera, si besoin est, la notification du transfert aux autorités compétentes et le suivi de son exécution ;
- fournira le document visé en Annexe VII du Règlement (UE) n°2024/1157, dûment prérempli, comportant l'ensemble des données exigées ;
- sollicitera auprès de Citeo l'habilitation aux fins l'organisation des transferts transfrontaliers des emballages et papiers graphiques acquis triés par le centre de tri les ayant produits ;
- établira ou fera établir le contrat de valorisation spécifié à l'article 6 du Règlement (UE) n°2024/1157 avec chaque installation de recyclage concernée ;
- s'assurera que le transporteur qu'il mandatera aux fins de l'enlèvement de déchets ou son ayant-droit éventuel (chauffeur, sous-traitant, etc.) :
    - possèdera à bord de son véhicule une autorisation de transport par route de déchets délivrée par une autorité administrative compétente (française ou européenne) en cours de validité ;
    - remettra une copie de l'autorisation de transport de déchets susvisée au centre de tri de Citeo sur lequel s'effectuera le chargement des Déchets EMPG ;
    - signera et laissera au centre de tri une copie des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) ;
- s'assurera que Citeo ait le retour des documents d'accompagnement du transfert transfrontalier (Annexe VII/Annexe Ib) dûment renseignés par les installations de recyclage concernées dès la réception des Déchets EMPG à recycler et après leur recyclage effectif, étant précisé que ces informations pourront également être transmises sous forme de reportings mensuels ;
- fournira les justificatifs démontrant que les Déchets EMPG sont recyclés en priorité, et à défaut valorisés, selon les méthodes de gestion « écologiquement rationnelles » fixées par la décision des Parties à la Convention de Bâle n° UNEP/CHW.6/21 du 23 août 2021.

Le Repreneur déclare, par ailleurs, connaître les modifications apportées par le Règlement 2024/1157 relatif aux transferts de déchets et être en mesure d'anticiper les changements à venir dès leur entrée en vigueur.

2. Option ouverte sous réserve d'accord préalable de Citeo, lorsque le Repreneur ne pourra pas agir comme « organisateur de transfert » (hypothèse d'acquisition par un recycleur/négociant étranger, ne disposant pas d'établissement en France) :

La qualité d' « organisateur de transfert » est exceptionnellement revêtue par le centre de tri qui produit les déchets triés constitutifs du Flux ou par Citeo. Dans ce cas, le Repreneur fournira à l'organisateur de transfert désigné l'ensemble des documents et informations nécessaires pour mener à bonne fin le transfert et organisera notamment la signature du contrat de valorisation spécifié à l'article 6 du Règlement (UE) n°2024/1157 avec l'installation de recyclage destinataire des emballages à recycler.

Aucune expédition ne pourra être réalisée tant que les obligations induites par le caractère transfrontalier du transfert ne seront satisfaites par le Repreneur.

3. Le Repreneur fournira à Citeo – en temps utile et dans un format adéquat – les données nécessaire à Citeo pour remplir les obligations découlant de l'article R. 541-44-1 du code de l'environnement et de son arrêté d'application (arrêté du 16 août 2021 NOR : TREP2124496A).

Sortie du statut du déchet (SSD)

Le Repreneur est réputé connaitre le régime juridique applicable à la sortie du statut du déchet et son articulation avec le régime du transfert transfrontalier de déchets, tel que défini par le Règlement (UE) n°2024/1157.

Le régime applicable à la sortie du statut du déchets (SSD) est défini à l'article 6 de la Directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets, transposé à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, et précisé par des règlements européens ou des arrêtés ministériels correspondant à chaque flux de déchets.

A la date de la signature du Contrat, les standards par matériau définis par le Cahier des charges de la filière REP Emballages ménagers ne correspondent pas aux critères énoncés par les règlements européens et arrêtés ministériels en matière de SSD.

Respect du référentiel de contrôle

1. Le Repreneur s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle retenu par la société agréée conformément au cahier des charges d'agrément, y compris ses modifications ultérieures, et notamment à fournir les documents concernés.
Ce référentiel est librement consultable sur le site internet de Citeo et sur les outils de déclaration dématérialisés mis à disposition des repreneurs et des collectivités. Il est néanmoins transmis sous simple demande.
Il est précisé que Citeo ne délivre aucun avis ni document de quelque nature que ce soit sur la conformité réelle ou supposée d'une entreprise de recyclage à ce référentiel.
Le Repreneur s'engage à respecter et faire respecter par ses cocontractants éventuels le référentiel utilisé par Citeo pour les contrôles. Ce référentiel de contrôle est susceptible d'être modifié en cours de Contrat, après concertation au sein du comité de la reprise et du recyclage. Le cas échéant, Citeo en informe le Repreneur qui s'engage à respecter (et à faire respecter) le référentiel modifié.

2. Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, et en plus des obligations susvisées en matière de transfert transfrontalier, le Repreneur s'engage à procéder ou à faire procéder à ce recyclage dans des conditions qui sont pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'Union européenne en matière d'environnement, conformément à l'article 6bis de la directive 94/62/CE modifiée.

Les dispositions concernant les recycleurs situés en dehors de l'Union Européenne reposent sur la vérification des trois principes suivants :

- L'entreprise dispose des autorisations pour importer des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques et exercer son activité ;
- Le procédé de recyclage utilisé fait appel à des techniques industrielles permettant de traiter les déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement ;
- L'entreprise a un système de gestion des déchets de son activité permettant l'élimination des résidus issus du processus de recyclage dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences applicables du droit de l'UE en matière d'environnement.

3. Le Repreneur transmet les obligations qui résultent pour lui du présent article à ses intermédiaires éventuels et exige qu'ils transmettent à leur tour ces obligations à leurs intermédiaires et clients.

Certificats de recyclage

La validation électronique dans les délais impartis des informations saisies ou importées dans la plateforme informatique dématérialisée vaut établissement d'un certificat de recyclage à destination de Citeo.

En revanche, dans tous les cas, cette validation électronique ne dispense pas le Repreneur de l'obligation de conserver les éléments justificatifs permettant de contrôler ces données.

Les informations à fournir à Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont celles requises dans le référentiel de contrôle, et au minimum, les suivantes :

Raison sociale, adresse et SIRET du centre de tri
Matériau collecté
Dénomination du produit livré si différent
Numéro de référence du lot
Année et mois d'enlèvementPoids accepté conforme aux Standards après réfaction des éventuelles tonnes décotées ;
Raison sociale du point d'enlèvement, adresse et SIRET;
Identité du ou des intermédiaires, le cas échéant ;
Raison sociale du recycleur final, adresse, contact, SIRET

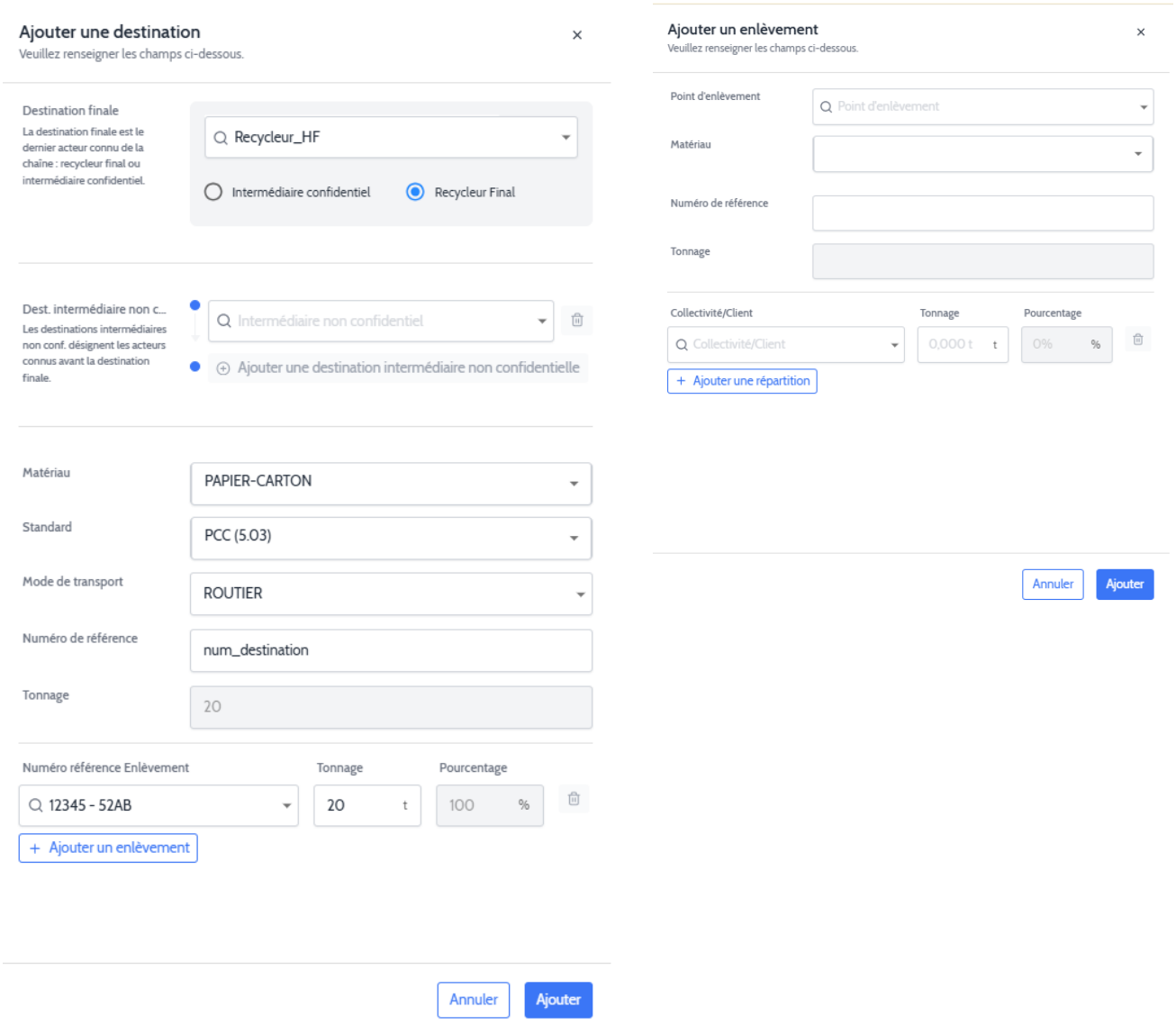
Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, soumis à la procédure d'information ou de notification du Règlement 2024/1157, les éléments à fournir à Citeo pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont à compléter avec les informations suivantes, concernant le recycleur final :

Eléments à fournir :
Procédure d'information
Procédure de notification
Autorisation d'exploiter
Autorisation d'importer et d'utiliser les déchets concernés
Descriptif du processus de recyclage ou à présenter lors de l'audit

Justificatif de l'existence d'un contrat de traitement des refus du processus de recyclage ou à présenter lors de l'audit
Autorisation expresse pour Citeo de contrôle et d'inspection

La liste des informations à transmettre peut-être adaptée par Citeo en cours de Contrat, afin de la conserver conforme au modèle de certificat de recyclage et au référentiel de contrôle établi conformément au Cahier des charges de la filière REP Emballages ménagers, disponibles sur le site internet de Citeo.

Ces informations servent :
De justificatif au paiement des factures / émissions de titres de recettes par Citeo ;
De base aux contrôles diligentés afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
À établir une attestation de recyclage.



Extrait de « Mon Espace traçabilité »

Annexe 5 : Typologies des centres de tri

1. Les fonctions du process de tri :

- **Alimentation**
  - Transport des produits à trier vers les premiers équipements de la ligne de tri, avec éventuellement séparation des fines et/ou ouverture des sacs de collectes sélectives
- **Pré-tri mécanique**
  - Séparation mécanique des fractions volumineuses (grands cartons, grands flaconnages, films, etc.) du reste des matériaux
- **Pré-tri manuel**
  - Tri manuel positif des fractions volumineuses (grands cartons, grands flaconnages, films, etc.)
- **Séparation granulométrique**
  - Séparation mécanique en fonction de la granulométrie des matériaux
- **Séparation corps creux/corps plats**
  - Séparation mécanique ou optique des corps plats et des corps creux
- **Séparation automatique des résines plastiques**
- **Séparation optique d'une ou plusieurs résines de plastiques**
- **Séparation automatique des sortes fibreuses**
- **Séparation optique ou mécanique d'une sorte fibreuse et/ou d'une résine plastique**
- **Tri manuel**
  - Tri manuel positif des différents matériaux
- **Tri manuel papiers**
  - Tri manuel négatif du 1.11
- **Tri manuel corps plats**
  - Tri manuel négatif du 1.02 et tri positif des autres corps plats
- **Tri manuel corps creux**
  - Tri manuel positif des corps creux
- **Sur-tri manuel plastiques**
  - Affinage manuel d'une sorte plastique en tri négatif

2. Les types de centres de tri

Type A



➢ **2 variantes en fonction du nombre de lignes :**

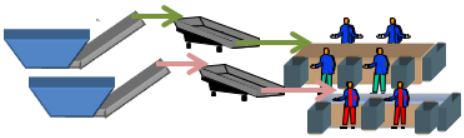
- **Aa : 1 ligne de tri**

Ex : BCMPJ ou BCMP ou CJ ou J, etc.

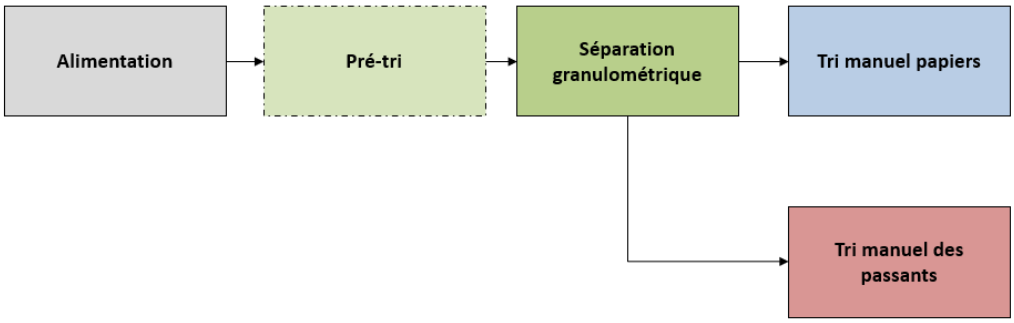


- **Ab : 2 lignes de tri en parallèle**

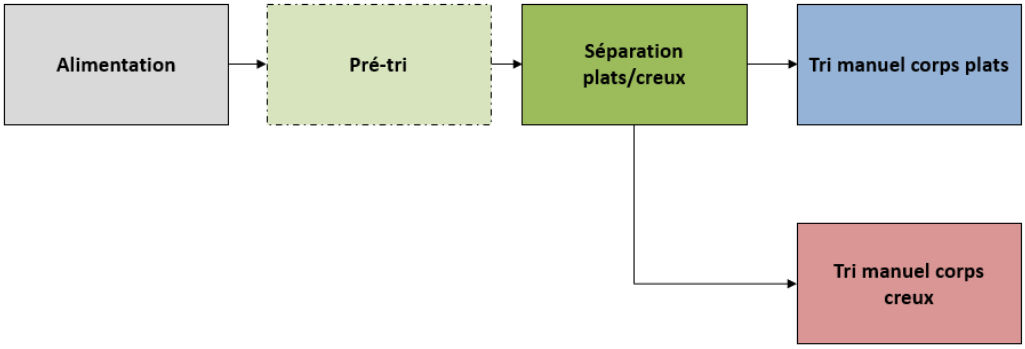
Ex : BMP+CJ ou BCMP+J, etc.



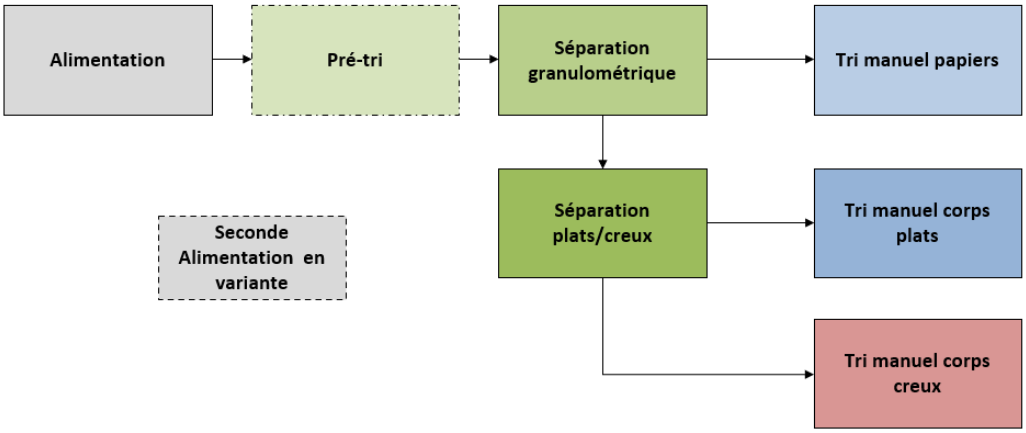
Type B



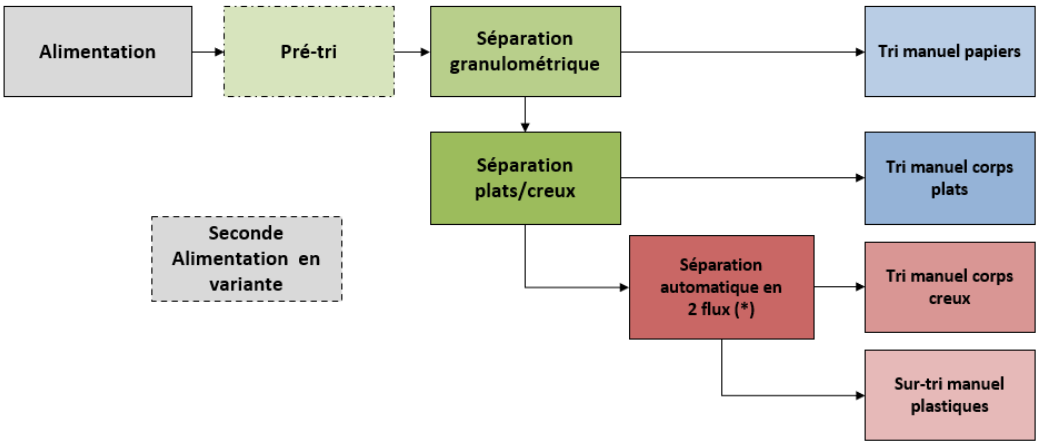
Type C



Type D

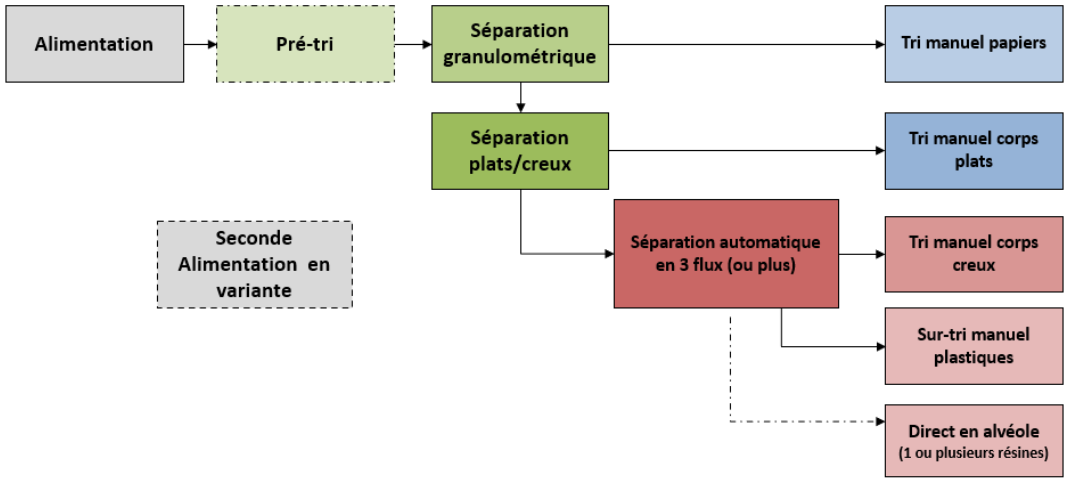


Type E

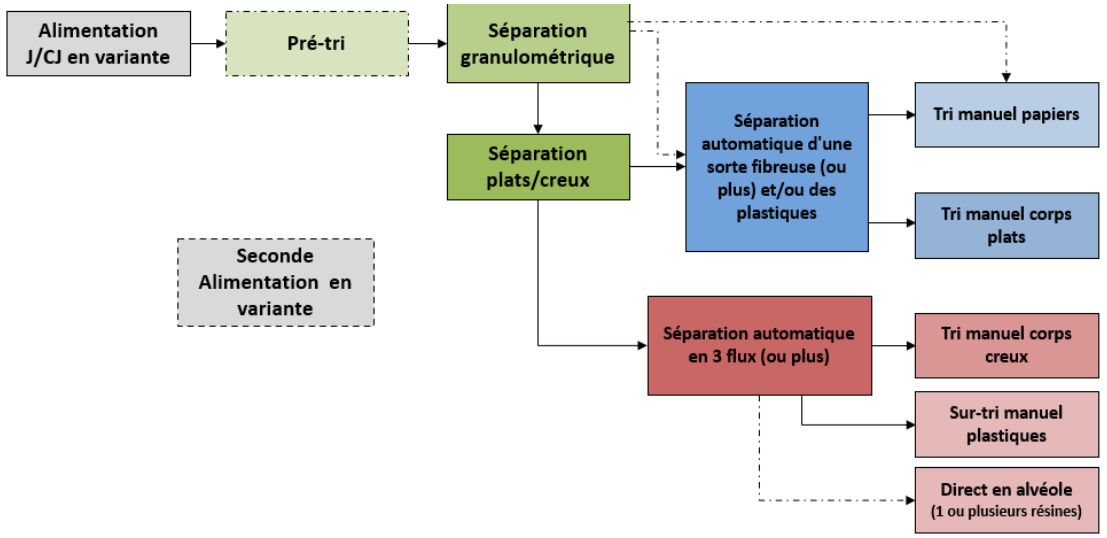


* Ex mélange de résines plastiques ou un type de résines…

Type F



Type G


Alimentation J/CJ en variante
Pré-tri
Séparation granulométrique
Séparation plats/creux
Séparation automatique d'une sorte fibreuse (ou plus) et/ou des plastiques
Tri manuel papiers
Tri manuel corps plats
Seconde Alimentation en variante
Séparation automatique en 3 flux (ou plus)
Tri manuel corps creux
Sur-tri manuel plastiques
Direct en alvéole
(1 ou plusieurs résines)

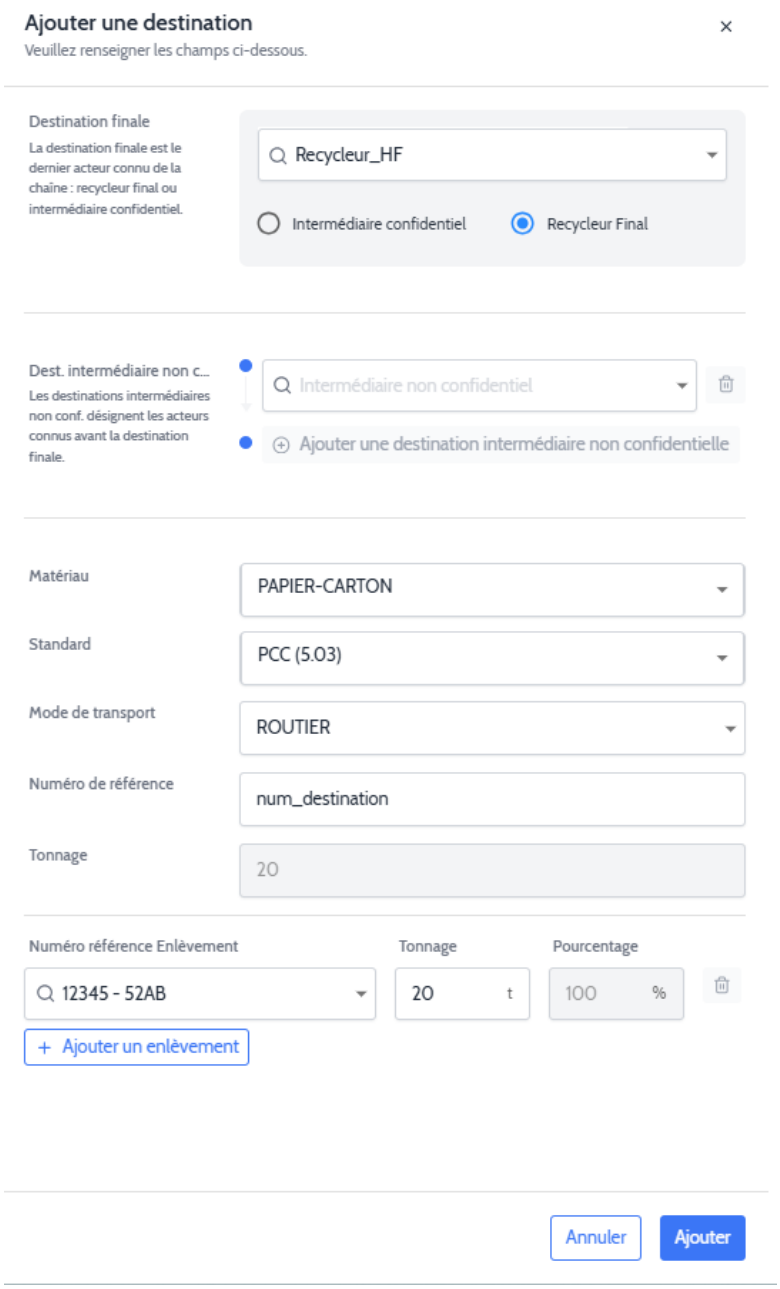
Annexe 6 : Sommaire type pour le mémoire technique

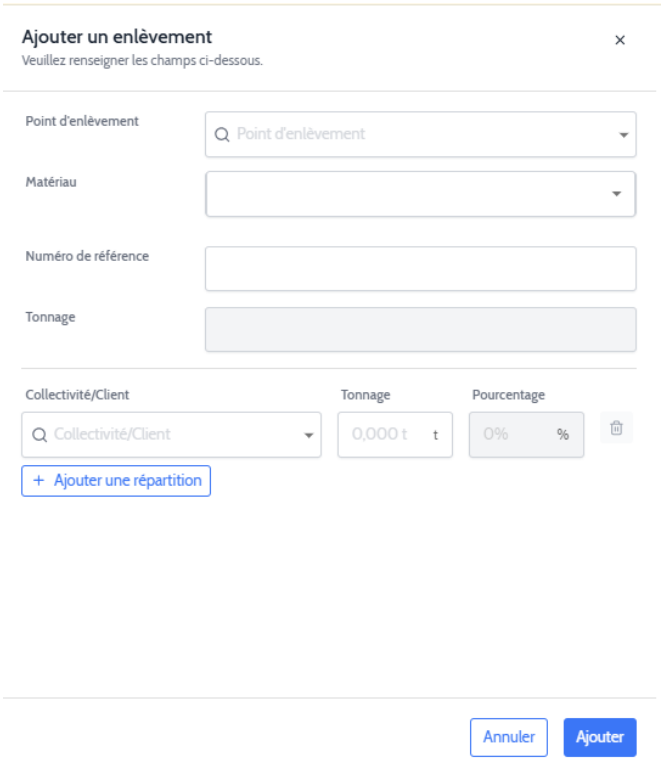
Les candidats proposeront un mémoire technique constitué d'un document au format PDF, rédigé en police Arial taille 10 avec une interligne de 1,15. Le document **7 pages** (annexes comprises, mais page de garde et sommaire exclus). **Le mémoire technique respectera le sommaire détaillé ci-dessous** (avec les titres apparents).

• Prestation de tri et reprise :

- Organisation de la réception (dont notamment modalités de contrôle d'accès)
- Organisation du vidage (dont notamment capacité à recevoir tous types de collecte (camions hayons) et le cas échéant moyens mis en œuvre ; modalités de contrôle qualité et gestion des non-conformités)
- Organisation des expéditions et traitement des refus
- Réalisation des caractérisations
- Précisions sur la capacité et les moyens mis en œuvre pour recevoir et trier des flux de qualité dégradée / conditionnés en sacs,
- Réalisation des opérations de tri
- Moyens humains prévus pour assurer les prestations
- Sécurité mise en place pour la réalisation des prestations, santé des salariés (mesures prises pour limiter les risques liés aux poussières, contaminations biologiques, bruits, etc.)
- Suivi de la traçabilité et facturation
- Performance environnementale des prestations (précisions sur les filières de reprise)
- Politique sociale de l'entreprise

Annexe 7 : Mon Espace Traçabilité





Annexe 8 : Grille de caractérisation pour les centres de tri

CITEO EMBALLAGES MÉNAGERS ET PAPIERS

GRILLE DE CARACTERISATION DES FLUX HORS FOYER

Date de la réception		Numéro de pesée			
Nature du flux		Opérateur de collecte			
Date de prélèvement					
Date de réalisation de la caractérisation		Poids de l'échantillon (kg)			

	CODE FLUX	FLUX ENTRANTS CDT		MATIERE	Poids brut (kg)	Tare	Poids net (kg)	%	Commentaires / Description (gros formats, emballages professionnels,...)
Recyclables	1.	Emballages plastiques rigides : Pet Clair B &F	1.1	BF PET Clair			0,00	#DIV/0!	
		Emballages plastiques rigides : PE/PP	1.2	Bouteilles et flacons en PEHD/PP			0,00	#DIV/0!	
			1.3	Pots et barquettes PP			0,00	#DIV/0!	
		FD rigides	1.4	BF PET Coloré			0,00	#DIV/0!	
			1.5	Pots et barquettes (dont emballages noirs) et PS/XPS/PSE			0,00	#DIV/0!	
		FD souples	1.6	Films plastiques PE/PP			0,00	#DIV/0!	
			1.7	Autres films plastiques d'emballages (dont sachet de chips, gourdes de compote)			0,00	#DIV/0!	
	2.	Emballages en acier	2.1	Canettes acier			0,00	#DIV/0!	
			2.2	Autres emballages acier			0,00	#DIV/0!	
	3.	Emballages en aluminium	3.1	Canettes alu			0,00	#DIV/0!	
			3.2	Autres emballages Alu			0,00	#DIV/0!	
	4.	Emballages en papier / carton	4.1	Cartons ondulés (type 1.05)			0,00	#DIV/0!	
			4.2	Cartons/cartonnettes (type 5.02)			0,00	#DIV/0!	
			4.3	Gobelets en carton			0,00	#DIV/0!	
	5.	PCC	5.1	Papiers cartons complexés - briques et bouteilles			0,00	#DIV/0!	
			5.2	Autres PCC			0,00	#DIV/0!	
	6.	Papiers	6.1	Journaux , revues, magazines			0,00	#DIV/0!	
			6.2	Papiers bureautiques			0,00	#DIV/0!	
			6.3	Autres papiers			0,00	#DIV/0!	
Refus	7.	Autres éléments non appelés à la collecte sélective	7.1	Bois (cagettes, palettes...)			0,00	#DIV/0!	
			7.2	Emballages en verre			0,00	#DIV/0!	
			7.3	Cartouches de protoxyde d'azote			0,00	#DIV/0!	
			7.4	Ordures ménagères (en sac avec ou sans recyclables)			0,00	#DIV/0!	
			7.5	Autres refus dont objets non emballages (ex : Ecocup)			0,00	#DIV/0!	
	8.	Emballages légers non conformes au tri	8.1	Bouteilles non vidées			0,00	#DIV/0!	
			8.2	Emballages imbriqués (ex : sacs de pic nic avec recyclable)			0,00	#DIV/0!	
Refus fines	9.	Refus fines < 50mm	9.1	Fines			0,00	#DIV/0!	
				POIDS DE L'ECHANTILLON	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	
				REFUS TOTAL	0,00	0,00	0,00	0%	
				RECYCLABLES TOTAL	0,00	0,00	0,00	#DIV/0!	

MERCI DE COMPLETER LES CARACTERISATIONS AVEC DES PHOTOS (REFUS...)

.